



GREENPEACE



Objet : contribution de France Nature Environnement (FNE), Greenpeace France et du WWF à la mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales

A Paris,

Le 23 septembre 2020,

Monsieur le Président,

Madame et Monsieur les Rapporteurs,

Vous nous avez fait parvenir une invitation à une table ronde ce mercredi 23 septembre dans le cadre de la mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales. Les motifs explicatifs dans l'invitation que nous avons reçue sous-entendent que l'arsenal juridique existant ne serait pas suffisant et qu'il serait nécessaire de le renforcer : « *Elle étudiera également dans quelle mesure les actions d'entrave sont constitutives d'infractions existantes et s'attachera à tracer les pistes susceptibles d'améliorer l'efficacité de la réponse pénale* ». Cela va par ailleurs malheureusement dans le sens d'une proposition de loi avortée en 2012 pour la création d'un délit d'entrave à la chasse ainsi que d'une proposition de loi adoptée par le Sénat en 2019 portant sur un délit d'entrave bien plus étendu.

Le champ d'application (ie la définition de « certaines activités légales ») n'est pas encore donné par la mission d'information qui n'a pas encore publié de rapport, mais les activités visées « *agriculture, chasse, abattage d'animaux et commerce de viande, etc.* » et leur caractère non exhaustif laissent penser que d'autres secteurs pourraient être concernés. Le flou ne s'arrête pas là : la notion vague de « *pistes susceptibles d'améliorer l'efficacité de la réponse pénale* » peut supposer la proposition d'adoption de nouvelles infractions dans le code pénal, et le renforcement de la répression des mouvements environnementaux avec des critères de qualification plus souples facilitant la répression (plaintes, arrestations/auditions, poursuites, condamnations).

**Nous souhaitons par ce courrier vous alerter sur la disproportion d'une telle mission d'information, ainsi que sur les risques de criminalisation du champ social et en particulier des défenseurs de l'environnement et de la cause animale, et les risques d'atteintes aux libertés publiques** (libertés d'association, d'expression et de manifestation) si de telles dispositions juridiques devaient être suggérées par la mission d'information.

**Il est tout d'abord important de souligner l'inutilité de nouvelles dispositions juridiques pour juguler les entraves à l'exercice d'activités légales.** Il existe en effet aujourd'hui un arsenal législatif suffisant, dans le droit pénal général et spécial, pour appréhender les quelques phénomènes d'actions violentes concernés par la mission d'information commune.

De manière générale, des incriminations permettent aujourd'hui de réprimer les actions violentes, qu'il s'agisse des atteintes aux biens ou aux personnes. Par exemple : la dégradation, destruction ou détérioration de biens d'autrui, la menace de commettre un crime ou un délit, la provocation à un crime ou à un délit, la violation de domicile, l'incendie criminel, l'incendie volontaire, l'entrave à la circulation routière, le délit d'entrave, l'acte de cruauté envers des animaux, le vol, l'obstruction à l'acte de chasse, l'atteinte à la vie privée, la diffamation, etc. Par ailleurs, les personnes qui seraient lésées par de telles actions peuvent au surplus obtenir réparation de leur entier préjudice, qu'il soit économique ou moral.

On notera que le gouvernement lui-même lors des débats au Sénat sur la proposition de loi sur le délit d'entrave à la chasse, par la voix de Laurent Nunez, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, a affirmé que « *le droit existant permet d'engager des actions pour protéger les libertés auxquelles vous êtes attachés et qui s'exercent notamment dans les domaines et activités que vous avez cités* »<sup>1</sup>.

**Il n'est pas seulement inutile mais dangereux de vouloir à tout prix renforcer un arsenal juridique pourtant suffisant** avec, de surcroît, le risque de créer des délits d'opinion pour satisfaire la communauté des chasseurs au mépris des libertés. La Cour européenne des droits de l'Homme contrôle d'ailleurs strictement ces atteintes à la liberté d'expression comme elle l'a récemment rappelé pour condamner la France en indiquant que "*par nature, le discours politique est souvent virulent et source de polémiques. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public*"<sup>2</sup>.

**Concernant la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 1er octobre 2019, tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisées par la loi**, qui sera sûrement à l'étude de votre mission parlementaire, nous exprimons la plus grande vigilance.

---

<sup>1</sup> Séance du 1er octobre 2019. Le compte rendu intégral des débats est disponible à l'adresse suivante : [senat.fr/seances/s201910/s20191001/s20191001007.html#int719](https://www.senat.fr/seances/s201910/s20191001/s20191001007.html#int719)

<sup>2</sup> CEDH, 11 juin 2020, Baldassi et autres c. France (requête n o 15271/16, 15280/16, 15282/16, 15286/16, 15724/16, 15842/16 et 16207/16) : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-202756%22%5D%7D>

En effet, la proposition d'élargir le champ d'application et les critères du délit d'entrave mènerait à condamner toute action non violente et de désobéissance civile. Nul doute qu'une telle proposition serait soumise à un contrôle de constitutionnalité, auquel cas il est fort certain qu'elle ne puisse résister étant données la disproportion de la répression, et l'élasticité des termes d'obstruction et d'intrusion qui ont été proposés.

L'extension du champ d'application du délit d'entrave comporte donc le risque de pénaliser l'ensemble du champ social alors que la désobéissance civile peut servir l'intérêt général. En effet, des actions de désobéissance civile non violentes ont conduit à des poursuites (fermeture d'établissements par exemple) et des avancées législatives. Par ailleurs, comme il l'a été relevé lors des débats au Sénat, l'article 431-1 du Code pénal réprimant déjà les entraves à la liberté du travail, il s'applique pour les entraves aux boucheries, aux sites agricoles et aux activités de chasse professionnelle.

**Le droit d'informer est une nécessité** pour des organisations comme France Nature Environnement, Greenpeace France ou le WWF. Les trois axes de la Convention internationale d'Aarhus relative à la démocratie environnementale sont les suivants : information, participation et accès à la justice. Le Parlement devrait se garder de proposer et d'adopter des mesures qui risqueraient d'y porter atteinte. En tant qu'associations de protection de l'environnement, il est exclu que notre liberté d'informer soit restreinte par une aggravation de la répression. Nous n'avons pas à subir des intimidations. Il est dans notre mission de faire avancer le débat public pour informer.

Au delà de ces éléments juridiques, l'objet même de cette mission d'information s'affiche comme totalement partial. Comment expliquer que les entraves à l'activité légale des organisations de protection de l'environnement ou du bien-être animal ne soit nullement considérées? Le contexte de répression pour ces organisations est pourtant inquiétant comme en atteste l'enquête de Libération en date du 7 septembre 2020 et intitulée *“Ecoutes, perquisitions et poursuites : quand l'Etat fait du zèle pour étouffer les actions écolos”*. Christian Mouhanna, un chercheur affilié au CNRS et au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, explique ainsi dans cet article qu'“un durcissement et une surveillance accrues des militants environnementalistes ont été mis en place que ce soit dans le traitement policier, les réactions des préfectures ou de l'Intérieur”. Les cas d'intimidation ou d'agression de militants environnementalistes restent fréquents en France, tout comme les actes de dégradation “anti-écolo” qui sortent du cadre non violent de la désobéissance civile. Pour ne citer qu'un exemple, les bureaux de FNE Midi Pyrénées à Toulouse ont été saccagés en février dernier lors d'une manifestation d'agriculteurs affiliés à la FNSEA. Les mouvements écologistes ne sont pas les seuls à être victime de ces méthodes : des FDSEA ont d'ailleurs revendiqué la dégradation d'un certain nombre de permanences parlementaires.

Certaines de nos associations et antennes locales subissent fréquemment diverses intimidations, des refus de transmission de documents administratifs et des restrictions de plus en plus fortes de l'accès au prétoire en matière d'urbanisme.

**L'ensemble de ces éléments, ainsi que la création de la cellule Déméter dont nous demandons la dissolution<sup>3</sup>, nous font craindre que votre mission s'inscrive dans une répression plus vaste du champ social et de la liberté de manifester.** Le dernier exemple en date : le nouveau schéma national du maintien de l'ordre publié par le ministre de l'Intérieur le 17 septembre 2020 qui risque dans sa mise en œuvre d'être attentatoire à la liberté de manifester et d'informer.

Pour toutes ces raisons, nous ne souhaitons pas participer physiquement à cette mission d'information qui pourrait conduire à des propositions visant à museler les voix discordantes sur les enjeux liés à l'élevage industriel et à la chasse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Rapporteurs, l'expression de notre très haute considération.

**Arnaud Schwartz**

Président de France Nature  
Environnement



**Jean-François Julliard**

Directeur général de  
Greenpeace France



**Véronique Andrieux**

Directrice générale  
du WWF France



---

<sup>3</sup> Un syndicat et douze associations, dont FNE et Greenpeace France font partie, ont demandé la dissolution de la cellule DEMETER dans une lettre ouverte publiée le 17 juillet 2020. Cette lettre ouverte est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.pollinis.org/admin/wp-content/uploads/2020/07/lettre-ministre-interieur-demeter-final-170720.pdf>